

**RÈGLEMENT NUMÉRO 642
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 584**

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.11 – PROTECTION INCENDIE

Le Règlement de construction no 584 est modifié par l'ajout, après l'article 3.2.10 (ouvertures) de ce qui suit :

« 3.2.11 Protection incendie

Tout propriétaire d'un établissement desservi par le service public d'approvisionnement en eau et dans lequel sont exercés l'un ou l'autre des usages ci-après énumérés ou qui est destiné à être occupé par de tels usages doit fournir à la Municipalité, comme condition à l'exercice de tels usages, une attestation d'un professionnel mandaté par la propriétaire (ingénieur) démontrant que le réseau d'eau potable public peut desservir adéquatement le ou les immeubles concernés pour la protection incendie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le professionnel mandaté doit attester que le débit et la pression d'eau du réseau public seront suffisants pour assurer le bon fonctionnement de tout système de sécurité incendie du bâtiment, dont un système de gicleur.

À défaut de pouvoir fournir une telle attestation, le propriétaire devra, pour exercer l'un ou l'autre de ces usages, convenir d'une entente avec la Municipalité conformément au règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins du présent article, les usages concernés sont les suivants :

- a) Du groupe commercial, un usage C.1 Établissements de court séjour
- b) Du groupe résidentiel C) les usages Habitations multifamiliales »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gerald Maltais, maire


Francine Dufour, d.g. & sec.-très.